

INTERVENTION ME BRUSSELMANS à ROCHEFORT

QUESTIONS A ME BRUSSELMANS

Question relative à un chemin qui suit un cours d'eau mais dont les berges se modifient à cause de l'érosion

La réponse est claire lorsque la situation met en cause un déplacement de chemin ou de sentier vicinal. Il faut se rattacher la matière de la loi de 1841. Il existe, en vertu de cette loi, un Atlas des chemins vicinaux, dans lequel figurent les chemins et sentiers avec leur itinéraire, avec des repères topographiques dont la précision est fluctuante ; sont indiquées également les largeurs, les types de revêtement et d'aménagement.

Lorsqu'une voirie vicinale longe un cours d'eau dont les berges sont sujettes à érosion, il est possible que ce chemin disparaisse. En d'autres termes, son tracé tel que porté sur les planches de l'Atlas ne correspond plus au cheminement emprunté par les promeneurs.

On distinguera deux hypothèses :

1°) S'il n'existe pas de contestation du propriétaire du fond, le simple fait du passage « paisible » du public est créateur de droit au-delà d'une certaine durée : c'est la prescription acquisitive de passage public. La durée de cette prescription est de 30 ans. Donc, il faudra démontrer que, pendant 30 ans, le public a utilisé un itinéraire de contournement de l'obstacle, ici en l'occurrence le méandre, sans contestation, qu'elle factuelle, civile ou judiciaire.

Le nouvel itinéraire se substitue alors à l'ancien, mais ce ne constituera pas un chemin ou un sentier vicinal mais une simple voirie communale, « innommée ». Pour que le chemin ou le sentier devienne vicinal, il faudra une reconnaissance par le Conseil communal dans le respect des termes de la loi de 1841, suivie d'une décision du Collège provincial.

2°) L'autre situation est celle où l'administration est proactive et décide de prendre l'initiative de la modification du chemin ou du sentier vicinal (par exemple, le cas d'un gros pan de berge qui s'effondre du fait de l'érosion). Un nouveau tracé est déterminé par un géomètre, une enquête publique est organisée et la procédure administrative pour la modification du tracé du chemin vicinal suit son cours.

Si la situation risque de se renouveler à brève échéance, le nouveau chemin ou le nouveau sentier peut être aménagé à une plus grande distance du cours d'eau, le plus souvent en bordure de parcelles cadastrales.

Questions sur les interrelations entre gestion des cours d'eau et ouvrages d'art

Le praticien est confronté à un grand flou juridique, aussi bien au niveau de la réglementation que de la jurisprudence des différentes juridictions en interrelation avec la gestion des cours d'eau et ouvrages d'art notamment sur terrain privé.

Exemple : un permis d'urbanisme est à délivrer pour la construction d'une maison au-delà d'un petit ruisseau, qu'il faut traverser, par une passerelle légère, pour atteindre la maison. La passerelle est suffisante pour le trafic en temps normal mais trop légère pour le passage des engins de chantier. Pendant la durée du chantier, il faut donc établir un ouvrage d'art provisoire sur le cours d'eau. L'autorisation a été refusée pour des motifs légitimes, du fait que le lit du cours d'eau est profond et que l'endroit peut être le théâtre de crues importantes ; de ce fait, la situation est bloquée, le propriétaire ne peut construire sa maison alors que la parcelle se situe dans une zone d'habitat. La seule manière de débloquer cette situation réside dans l'exercice des recours organisés par la loi, ou dans la modification de la conception de l'ouvrage d'art provisoire.

Questions sur les limites administratives de l'Etat

La matière fait l'objet de conventions internationales. Il faut vérifier dans les conventions les termes exacts qui indiquent les limites du territoire national : si ce sont des repères topographiques, c'est-à-dire des coordonnées Lambert, le tracé de la frontière est certain. Par contre, si, comme c'est souvent le cas, il s'agit d'une délimitation en relation avec le tracé du cours d'eau, c'est le plus souvent au milieu du lit du cours d'eau que la frontière se trouve. En cas de modification naturelle du tracé du cours d'eau, l'évolution de la limite administrative de l'Etat pose des difficultés, qui seront le cas échéant, à défaut d'indications dans les conventions internationales, réglées au cas par cas par les cours et tribunaux.

Question relative aux chemins dont le tracé est modifié : discontinuité dans le statut juridique des chemins

Si on admet la simultanéité du moment où le nouveau tracé aura, par la prescription acquisitive trentenaire, acquis le statut de passage public et le moment où l'ancien chemin sera perdu par le jeu de la prescription extinctive du droit de passage, également trentenaire, le résultat sera que le chemin vicinal porté à l'Atlas se trouvera au fond du lit du cours d'eau et que le cheminement emprunté par le public se trouvera sur un terrain privé.

Relevons d'emblée que le passage sur terrain privé ailleurs que sur l'assiette portée à l'Atlas est susceptible de contestation à tout moment, toute contestation emportant interruption de la prescription acquisitive. Dans ce cas, le passage public risque d'être physiquement et juridiquement interrompu entre les deux points que reliait l'ancienne voirie vicinale.

Ces situations arrivent rarement au stade du procès et ne font donc pas l'objet de décisions de principe. La tendance actuelle est de considérer que, théoriquement, tout chemin vicinal a une entrée et une sortie sur une voirie publique de plus grand gabarit ; il en résulte que lorsqu'on observe une interruption dans le chemin vicinal, il est réputé ne plus exister car son tracé n'est plus empruntable sur la totalité de l'itinéraire qui est indiqué dans l'Atlas.

Des décisions isolées adoptent cependant une solution contraire : maintien du chemin malgré l'interruption de son tracé. Exemple : obstacle temporaire dû à la chute d'un arbre ou de plusieurs arbres tombés sur le tracé du chemin vicinal et qui ne sont pas retirés par le propriétaire ou le gestionnaire (Commune). Un contournement de l'obstacle se fait naturellement par les usagers, et on ne peut pas considérer que le chemin vicinal a disparu.

Cette hypothèse privilégie la continuité du chemin vicinal par un tronçon de voirie innommée dans l'attente d'une régularisation administrative. Cette régularisation intervient soit par la propre volonté de l'autorité communale (confirmation de la modification du tracé du chemin vicinal), soit, à l'inverse, à l'initiative du propriétaire riverain qui conteste que le chemin vicinal persiste à cet endroit. Dans ce dernier cas, il appartiendra au pouvoir judiciaire, saisi sur citation, d'indiquer si le chemin vicinal existe encore ou pas. La décision sera prise en fonction d'éléments factuels, en l'absence de disposition réglementaire et de jurisprudence univoques.

Dans ce cas, comme en matière d'urbanisme, le permis tient lieu de décision administrative. Exemple emprunté au droit de l'urbanisme : le permis d'urbanisme pour abattre un arbre jugé dangereux pour les voisins est refusé ; les voisins peuvent introduire une procédure en justice en vue de voir ordonné l'abattage de l'arbre en cause. Au terme de la procédure, le juge condamne le propriétaire de l'arbre à l'abattre du fait du danger qu'il cause. Le jugement vaut permis d'urbanisme. Il ne peut y avoir contradiction entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif.

Dans le cas de la voirie, si le juge indique dans son jugement que le chemin existe, ce jugement vaut décision administrative (sans sacrifier aux étapes de la procédure administrative !).

Quel que soit l'origine du statut du chemin (Atlas, décision administrative ou jugement), la Commune est chargée de l'entretenir.

Exposé de Me Brusselmans sur les conflits de voisinage

Quand la Commune prend l'initiative de la création ou de l'ouverture d'un chemin ou d'un sentier, elle se heurte souvent à une levée de boucliers de la part de riverains qui ont une propriété privée à proximité du chemin ou que le chemin traverse.

Si le chemin est créé, la propriété n'est plus privée dans sa totalité et, de ce fait, les propriétaires nourrissent des craintes parfois justifiées, liées aux troubles que le passage répété pourrait engendrer. Un chemin étant public à tout moment de jour ou de nuit, le passage sur son assiette pourrait gêner le confort et la qualité de vie des propriétaires riverains.

Il faut répondre à cette inquiétude car celle-ci peut se traduire par des suspicions parfois irrationnelles qui peuvent mener à des contentieux assez violents, des querelles difficilement traitables en justice, cette dernière décidant principalement sur base de témoignages et d'éléments de terrain sans nécessairement avoir égard aux problèmes de voisinage, éminemment subjectives.

Une chose vraiment fondamentale à savoir en cas de conflit de voisinage, c'est que même le comportement qui n'est pas fautif peut donner lieu à une condamnation : c'est la notion de trouble anormal de voisinage.

De la manière la plus générale qui soit, toute personne qui adopte un comportement qui génère un dommage doit réparation. C'est le régime de la responsabilité civile. L'article 1382 du Code civil indique que toute personne qui par sa faute crée un dommage est tenue à réparer ce dommage. L'application de cette disposition implique qu'il y ait une violation soit d'une

règle de droit, soit d'une norme de comportement ce qu'on appellera le comportement du bon père de famille, expression toujours utilisée devant les juridictions et dans la jurisprudence.

Dans le cas de trouble anormal de voisinage, il n'y a pas de norme violée ; le comportement, l'usage de la propriété est légal, respecte les dispositions réglementaires, mais est excessif par rapport au droit concurrent du propriétaire voisin. Il ne faut pas chercher de disposition spécifique dans le Code civil ou dans toute autre règle de droit ; le trouble de voisinage est une création jurisprudentielle.

Néanmoins, une disposition sert de fondement à cette jurisprudence : c'est l'article 544 du Code civil qui indique que la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu que l'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements.

Il n'existe donc qu'une seule limite au droit de propriété, c'est le droit du propriétaire voisin.

Dans le cadre de la voirie vicinale, pour que l'on puisse parler de trouble anormal de voisinage, il faut un usage excessif du droit de jouir ou de disposer du passage public, ou bien, à l'inverse, un usage excessif du droit de propriété du propriétaire riverain, empêchant l'usage de la voirie vicinale.

Le responsable d'un trouble anormal de voisinage sera le plus souvent une personne privée, mais ce pourrait également être la Commune si elle propriétaire de l'assiette du chemin vicinal.

Précisons que la propriété est, par nature, un droit portant sur une chose inerte ; un immeuble ne peut causer lui-même de trouble, mais c'est la manière dont on en use qui peut causer un préjudice. La notion de trouble anormal de voisinage est voisine de celle de l'abus de droit, dont elle découle. La notion d'abus de droit a été établie par la jurisprudence française en 1915, à l'occasion d'un litige original : un propriétaire faisait voler des montgolfières au départ de sa propriété : le voisin immédiat, excédé par cette activité, a édifié dans sa propriété des dispositifs acérés en métal pour détruire les montgolfières qui s'élevaient au-dessus de son fond ; la cour de Cassation française a considéré le procédé comme un usage abusif du droit de propriété.

Un travail proactif peut éviter l'apparition de troubles anormaux de voisinage : il faut informer, mais aussi aménager les voiries vicinales de manière adéquate, et particulièrement celles qui traversent des propriétés privées, de telle sorte qu'elles génèrent potentiellement le moins possible de troubles de voisinage.

Il existe un important contentieux en liaison avec le trouble anormal de voisinage généré par les chemins vicinaux ; pratiquement toutes les actions présentées en justice sont fondées sur la théorie du trouble anormal de voisinage, et accessoirement, à titre généralement subsidiaire, sur la violation de dispositions légales et réglementaires.

Exemple de mesures proactives pour éviter l'émergence de troubles anormaux de voisinage : plantation de haies pour éviter la vue, aménagement des talus et fossés, dispositifs qui empêchent l'usage de la voirie dans les cas prévus par la loi, par exemple en période de crue ou de chasse.

La proactivité doit aussi toucher les utilisateurs de la voirie vicinale : par exemple, éviter le bruit excessif, les rassemblement « statiques » sur la voirie (dédiée au passage), interdiction des véhicules motorisés, protection de la vie privé.

L'autorité communale dispose des outils pour imposer ces mesures : les règlements de police administrative, fondés sur la nouvelle réglementation en matière d'incivilités.
